



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture
direction des collectivités locales
de l'utilité publique et
de l'environnement

Marseille : 13 DEC. 2012,

bureau des installations et
travaux réglementés pour
la protection des milieux

dossier suivi par : *Monsieur Manes*
☎ : 04.84.35.42.77
✉ : paul.manes@bouches-du-rhone.gouv.fr

EXTRAIT DE L'ARRETE
n° 2012-494 C du 11 décembre 2012
autorisant la société Lafarge Granulats Sud
à poursuivre et étendre l'exploitation de la carrière
sise : « Les Isles du mois de mai », à MALLEMORT

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation :

La société LAFARGE GRANULATS SUD dont le siège social est situé 290, avenue Galilée, Parc Cézanne 2 – Bâtiment 1, ZAC de la Duranne, 13 594 AIX EN PROVENCE cedex 3 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre et à étendre l'exploitation, sur le territoire de la commune de Mallemort, aux lieux-dits "Les Paluds, les Tengudes, la Durance " des installations détaillées dans les articles suivants et notamment :

- une carrière de matériaux alluvionnaires sur une surface de 42,51 ha en extraction et une surface totale de 91,19 ha ;
- une installation de broyage, concassage, criblage.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du bénéficiaire de l'autorisation ou de ses contrats de forage.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral 94-220C du 25 juillet 1994 modifié et complété par les arrêtés n° 98-135C du 11 juin 1998, n° 2008-406C du 30 octobre 2008, n° 2010-67C du 15 février 2010 et n° 2012-170C du 28 mars 2012 sont modifiées et remplacées par les dispositions suivantes.

Article 1.3 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 1.4 : Nature des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation des installations	Nomenclature ICPE	Capacité	Classe-ment
Exploitation de carrières	2510-1	450 000 t/an	A
Broyage, concassage, criblage, de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels -> Installation de traitement des matériaux	2515-1	922 kW 400 000 tonnes/an	A
Station de transit de produits minéraux solides	2517-1	70 000 m ³	D

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 1.5 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et lieux-dits suivants :

Commune	Lieux-dits	Surface en m ²
Mallemort	Les Paluds	86 144
	Les Tengudes	111 834
	La Durance	713 965

La liste des parcelles est donnée en pages 9 et 10 du volume 1 du dossier de demande d'autorisation de décembre 2011.

Les installations de traitements fixes sont situées : quartier du Coups Perdu, sur le territoire de la commune de Mallemort.

Les installations citées à l'article 1.2.1 de l'arrêté d'autorisation sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé audit arrêté (annexe 2)

Article 1.6 : Autres limites de l'autorisation

L'autorisation vaut pour une exploitation de carrière dont le volume de production annuel maximal est de 450 000 tonnes.

Elle est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur et sous réserve des droits des tiers. Elle n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitements des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

Article 1.7 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. Elle porte sur l'extraction d'environ 3,5 millions de mètres cube soit 5 975 000 de tonnes de matériaux à extraire.

L'installation de traitement des matériaux et ses installations annexes sont autorisées sans limitation de durée.

ARTICLE 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

POUR LE PREFET
Le chef de Bureau,
Gilles BERTOTHY